



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2036/2011

Constatations adoptées par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015)

<i>Communication présentée par:</i>	Zinaida Yusupova (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteure
<i>État partie:</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	8 juin 2010 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 7 avril 2011 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	21 juillet 2015
<i>Objet :</i>	Refus d'accorder une indemnisation à l'auteure en tant que victime de la répression politique de la période stalinienne
<i>Question(s) de procédure :</i>	Recevabilité – épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Indemnisation des victimes d'arrestation ou de détention illégale; arrestation et détention arbitraires
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 2 et 3) et 9 (par. 5)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 3



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114^e session)

concernant la

Communication n° 2036/2011*

Communication présentée par : Zinaida Yusupova (non représentée par un conseil)

Au nom de : L'auteure

État partie : Fédération de Russie

Date de la communication : 8 juin 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2036/2011 présentée par Zinaida Yusupova en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteure de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteure de la communication est Zinaida Yusupova, de nationalité russe, née en 1936. Elle se déclare victime de violation par la Fédération de Russie des droits qu'elle tient de l'article 2 (par. 2 et 3) et de l'article 9 (par. 5) du Pacte. Dans sa dernière lettre, l'auteure dénonce aussi une violation de ses droits au titre de l'article 26 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} janvier 1991. L'auteure n'est pas représentée par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteure

2.1 L'auteure déclare qu'en 1944, elle et ses parents ont été expulsés de la ville de Grozny où ils habitaient et déportés au Kazakhstan. Elle affirme que la raison en était

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.
Le texte d'une opinion individuelle (dissidente) de Sir Nigel Rodley et celui d'une opinion individuelle (dissidente) d'Anja Seibert-Fohr, rejointe par Yuji Iwasawa, Yuval Shany et Konstantine Vardzelashvili, sont joints aux présentes constatations.

leur origine ethnique tchéchène. L'auteure indique que la mesure de déportation était fondée sur le décret n° 116/102 du Présidium du Conseil suprême de l'Union des républiques socialistes soviétiques en date du 7 mars 1944 et sur l'ordonnance n° 5073 du Comité d'État en date du 3 janvier 1944. Du fait de cette mesure, la famille de l'auteure a perdu ses biens et fait l'objet d'un internement forcé au Kazakhstan pendant treize ans.

2.2 L'auteure affirme également que le 16 mai 2005, elle a reçu un certificat du Ministère de l'intérieur de Tchétchénie, en Fédération de Russie, confirmant qu'elle avait été victime de la répression politique, notamment qu'elle avait fait l'objet d'un internement forcé en tant que personne d'origine ethnique tchéchène. Le certificat indique également que l'auteure avait été réhabilitée en vertu du paragraphe b) de l'article 3 de la loi fédérale n° 1761, en date du 18 octobre 1991, relative à la réhabilitation des victimes de la répression politique.

2.3 L'auteure déclare qu'en vertu de l'article 16 de la loi n° 1761¹, elle a droit à indemnisation pour la répression dont elle a souffert. À cette fin, elle a déposé une demande auprès de l'administration du district de Kirov en vue d'obtenir le versement d'une indemnité monétaire mensuelle à titre de réparation, demande qui a été rejetée. L'administration du district a fait valoir que l'auteure recevait déjà d'autres formes d'aide sociale, une pension de retraite et une pension d'invalidité de catégorie 2. Elle a aussi fait valoir que puisque l'auteure recevait déjà d'autres prestations sociales, elle ne pouvait pas percevoir, en sus, d'indemnités en tant que victime de la répression.

2.4 L'auteure affirme que les prestations sociales qu'elle perçoit en tant que retraitée et personne handicapée doivent être distinguées des indemnisations versées aux victimes de la répression politique. Elle a donc fait appel du refus de l'administration du district auprès du tribunal de district de Kirov, soutenant qu'elle avait droit à réparation pour les treize ans d'internement forcé qu'elle avait subis, et que la pension qu'elle recevait en tant que personne handicapée ne la dédommageait pas de ces années.

2.5 Le 25 juillet 2006, tout en reconnaissant que l'auteure avait été victime de la répression politique, le tribunal de district a rejeté son appel et a confirmé la décision de l'administration du district. Le tribunal a considéré que, conformément à l'article 10 de la loi de la région d'Astrakhan relative aux prestations sociales de certaines catégories de personnes, les personnes réhabilitées n'avaient droit qu'à un seul type d'aide sociale². Il a considéré que l'auteure recevait déjà des prestations en tant que personne handicapée, notamment une aide médicale gratuite, des médicaments gratuits, des allocations mensuelles et une réduction de 50 % sur le prix des services collectifs, ainsi qu'une réduction sur le tarif des transports publics. Le tribunal a estimé que l'auteure ne pouvait prétendre à aucune autre indemnité.

2.6 L'auteure indique que le 23 août 2006, elle a fait appel de la décision du tribunal de district de Kirov auprès du tribunal régional d'Astrakhan, qui l'a déboutée le 15 septembre 2006. Dans sa décision, le tribunal régional d'Astrakhan a pleinement rejoint la juridiction inférieure. Il a indiqué qu'en tant que personne handicapée, l'auteure bénéficiait déjà d'une réduction de 50 % sur le prix des services collectifs, soit les mêmes avantages dont elle bénéficierait en tant que victime de la répression politique. Il en allait de même des réductions dont elle bénéficiait dans les transports publics. Concernant la demande d'une indemnité monétaire mensuelle supplémentaire,

¹ L'article 16 dispose que les personnes réhabilitées, et les personnes reconnues victimes de la répression politique, reçoivent des prestations sociales conformément aux lois de chaque territoire (région) de la Fédération de Russie. Les dépenses afférentes au versement des prestations sociales à ces personnes sont imputées sur le budget local des territoires (régions) de la Fédération de Russie.

² L'article 10 dispose notamment que si un citoyen a droit aux mêmes prestations sociales au titre de la loi, lesdites prestations ne sont versées que pour un seul motif, choisi par le citoyen.

le tribunal régional a conclu que l'auteure n'avait pas droit à des versements multiples au titre de lois différentes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure prétend que les droits qu'elle tient du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte ont été violés puisque les autorités ne l'ont pas indemnisée pour ses treize années d'internement alors qu'elles ont reconnu qu'elle avait été victime de la répression politique en raison de son origine ethnique. Elle soutient également que son droit à un recours utile en vertu de l'article 2 à cet égard a été violé en ce que la législation nationale ne prévoit pas de moyens adéquats permettant aux victimes de la répression politique d'obtenir réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

3.2 Dans sa lettre du 3 octobre 2011, l'auteure soutient en outre que les droits qu'elle tient de l'article 26 ont aussi été violés.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans sa note verbale du 15 juillet 2011, l'État partie déclare que l'auteure a en effet été reconnue comme victime de la répression politique étant donné qu'en 1944, elle a été expulsée de force avec ses parents de la ville de Grozny. Le tribunal de district de Kirov puis le tribunal régional d'Astrakhan ont rejeté la requête en réparation déposée par l'auteure en tant que victime de la répression politique. L'auteure a introduit un recours en supervision auprès de la Cour suprême de la Fédération de Russie, mais elle ne l'a pas déposé dans les délais et il a donc été rejeté le 14 mars 2008.

4.2 L'État partie souscrit sans réserve aux conclusions de ces tribunaux et affirme en outre que les droits de l'auteure sont pleinement protégés, conformément à la loi fédérale relative à la réhabilitation des victimes de la répression politique et à la loi de la région d'Astrakhan relative aux prestations sociales de certaines catégories de personnes. Les tribunaux ont accordé à l'auteure un examen approfondi de ses griefs, conformément aux lois et règlements pertinents.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 3 octobre 2011, l'auteure a affirmé que l'État partie au niveau fédéral était tenu d'accorder réparation aux victimes de la répression politique. Elle considère que les prestations sociales et l'indemnisation des victimes de la répression politique doivent être traitées de manière distincte. Les indemnités prévues par la loi sur la répression politique sont destinées à dédommager les victimes des souffrances physiques et morales irrémédiables qu'elles ont subies du fait de la répression.

5.2 L'auteure affirme qu'en lui refusant une réparation, l'État partie a violé les dispositions de l'article 26 concernant le droit de tous à une égale protection de la loi.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas

déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Concernant l'épuisement des recours internes, le Comité relève que l'État partie n'a pas invoqué le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ni démontré l'efficacité de la procédure de recours en supervision auprès de la Cour suprême pour le type de demande de réparation faite par l'auteur³. Le Comité considère donc que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne font pas obstacle à l'examen de la présente communication.

6.4 Le Comité prend note des déclarations de l'auteure selon lesquelles l'État partie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Pacte puisqu'elle n'a pas disposé de recours utile dans le cadre de la législation nationale, qui ne prévoit pas de moyens adéquats permettant aux victimes de la répression politique d'obtenir réparation. Cependant, l'auteure affirme également que, conformément à l'article 16 de la loi n° 1761, elle a droit à réparation pour la répression qu'elle a subie (voir par. 2.3 ci-dessus). Sans préjudice des autres obligations que l'État peut avoir au titre du Pacte à l'égard des victimes de la répression politique, le Comité conclut par conséquent que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le grief de l'auteure au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 n'a pas été suffisamment étayé aux fins de la recevabilité. Le Comité déclare donc que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 De même, le Comité considère que l'auteure n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, ses allégations au titre de l'article 26 du Pacte selon lesquelles l'État partie n'offrirait pas à toutes les personnes une égale protection de la loi. Il déclare donc que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.6 Le Comité note que l'auteure a été privée de sa liberté durant treize ans, entre 1944 et 1957, et que cette privation de liberté, qui a été reconnue comme illégale et arbitraire par l'État partie, s'est produite avant l'entrée en vigueur du Pacte. Toutefois, le Comité note également que les griefs de l'auteure portent sur son droit à réparation au titre du paragraphe 5 de l'article 9 et non sur son droit de ne pas être soumise à une détention arbitraire conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Le Comité note en outre que, le 25 juillet 2006, le tribunal du district de Kirov a reconnu que l'auteure était une victime de la répression politique mais a considéré qu'elle n'avait pas droit à une réparation en sus des prestations dont elle bénéficiait déjà en tant que personne handicapée. Le Comité estime donc qu'il n'est pas empêché *ratione temporis* d'examiner le grief de violation du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

6.7 En l'absence d'objection à la recevabilité, le Comité déclare que les autres griefs de l'auteure sont recevables en ce qu'ils semblent soulever des questions au regard du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, et il procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

7.1 Le Comité prend note des allégations de l'auteure selon lesquelles l'État partie a violé les droits qu'elle tient du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte du fait qu'il n'a pas accordé de réparation pour les années d'internement que l'auteure et sa famille ont subies lorsqu'elles ont été expulsées de force de la ville de Grozny où elles vivaient, et déportées au Kazakhstan.

³ Voir communication n° 2243/2013, *Husseini c. Danemark*, constatations adoptées le 24 octobre 2014, par. 8.3.

7.2 Le Comité prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteure n'a pas droit à des indemnités supplémentaires en tant que victime de la répression politique parce qu'elle reçoit déjà des prestations sociales similaires, et prend note également de l'affirmation de l'État partie selon laquelle ses tribunaux ont examiné les griefs de l'auteure et décidé de rejeter sa requête.

7.3 Le Comité rappelle que conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation. Le Comité a indiqué dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne que, conformément au paragraphe 5 de l'article 9, la réparation ne doit pas seulement exister en théorie, elle doit être réelle et le versement de l'indemnité doit être effectué dans un délai raisonnable.

7.4 Le Comité note que, conformément à l'article 16 de la loi n° 1761 relative à la réhabilitation des victimes de la répression politique, l'auteure a droit, en vertu de la législation nationale, à une réparation pour la répression qu'elle a subie. Le Comité note toutefois que selon l'article 10 de la loi de la région d'Astrakhan, mentionné plus haut, les prestations sociales ne peuvent être accordées que pour « un seul motif », et que l'administration du district de Kirov, le tribunal de district de Kirov et le tribunal régional d'Astrakhan ont interprété cette disposition de telle sorte que l'auteure n'a pas pu être dédommagée pour les souffrances physiques et morales qu'elle avait subies pendant treize ans, la privant ainsi du droit à réparation dont elle pouvait se prévaloir en vertu du paragraphe 5 de l'article 9.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du droit de l'auteure à réparation prévu au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteure un recours utile, y compris un réexamen de sa demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure tenant compte des conclusions du Comité. L'État partie a aussi l'obligation d'empêcher que des violations analogues ne se reproduisent.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans la langue officielle du pays.

Appendice 1

Opinion individuelle (dissidente) de Sir Nigel Rodley

1. Je suis d'avis que le Comité aurait dû déclarer cette communication irrecevable *ratione temporis* en vertu de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. La deuxième phrase de l'article premier se lit comme suit : « Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole ». Or, la Fédération de Russie n'était pas partie au Protocole facultatif au moment des événements tragiques qui ont touché l'auteure et tant d'autres personnes, ni au moment de l'adoption de la loi n° 1761 du 18 octobre 1991. L'État partie n'a adhéré au Protocole facultatif que le 1^{er} janvier 1992.

3. Une manière possible et, à vrai dire, souhaitable, d'interpréter la phrase citée consisterait simplement à dire que, du moment que les événements incriminés ont eu lieu après que l'État partie est devenu lié par le Pacte, et que la communication a été soumise après que le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie, le Comité est en mesure d'examiner la communication. Malheureusement, le Comité a décidé il y a longtemps que le Protocole lui-même n'a pas d'effet rétroactif (voir communications n^{os} 422/1990, 423/1990 et 424/1990, *Aduayom et consorts c. Togo*, constatations adoptées le 12 juillet 1996, par. 7.3, malgré la convaincante opinion individuelle de Fausto Pocar qui va dans le sens contraire). Au cours des décennies qui ont suivi, le Comité s'est senti obligé de respecter ce précédent; voir l'observation générale n° 33 (2008) sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif, paragraphe 9. En conséquence, l'article premier prive même le Comité du droit de « recevoir » la communication.

4. En l'espèce, le Comité a choisi d'ignorer la question, vu que l'État partie a inexplicablement omis d'invoquer ce motif d'irrecevabilité. Si je suis d'avis qu'il n'incombe pas au Comité de faire officieusement le travail de l'État partie, je ne vois pas comment il peut poursuivre en l'absence d'un semblant de fondement de compétence au regard de l'article premier. En fait, il se peut que la communication n'ait été enregistrée que par mégarde.

5. La conclusion supplémentaire du Comité selon laquelle l'État partie n'a pas invoqué le non-épuisement des recours internes en tant que motif d'irrecevabilité (voir par. 6.3 ci-dessus) n'est guère justifiée vu que l'État partie fait référence aux procédures nationales et mentionne le fait que l'auteure n'a pas respecté le délai imparti pour l'une d'elles (voir par. 4.10 ci-dessus). Cela étant, l'État partie aurait pu être plus explicite et il n'a certainement rien fait pour expliquer en quoi la procédure qui n'a pas eu lieu aurait constitué un recours utile.

6. Le désaccord ici exprimé sera probablement une maigre consolation pour l'État partie. Par sa réponse laconique à la communication de l'auteure (voir les paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus), il ne fait pas montre d'un grand respect vis-à-vis de celle-ci et il remplit à peine son obligation de coopérer avec le Comité au titre du Protocole. Il serait souhaitable que l'État partie s'interroge sur le point de savoir s'il a lui-même correctement protégé ses propres intérêts.

Appendice II

Opinion individuelle (dissidente) d'Anja Seibert-Fohr, rejointe par Yuji Iwasawa, Yuval Shany et Konstantine Vardzelashvili

1. Nous ne pouvons nous joindre à la majorité dans son analyse et ses conclusions concernant la présente communication et nous ne partageons pas son évaluation de la recevabilité. Le Comité aurait dû décider que la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon cette disposition, un État partie au Pacte qui devient partie au Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. En l'espèce, toutefois, l'auteure réclame réparation pour une expulsion et un internement forcés qui ont eu lieu entre 1944 et 1957, longtemps avant l'entrée en vigueur du Pacte qui s'est produite le 23 mars 1976. Du fait de la chronologie de ces événements, les mauvais traitements infligés à l'auteure et à ses parents, quoique de nature grave, ne sauraient être qualifiés de violations du Pacte, à moins qu'ils n'aient continué, ou qu'ils aient eu des effets constituant eux-mêmes une violation, après l'entrée en vigueur de l'instrument. La décision du tribunal de district de Kirov en date du 25 juillet 2006 ne peut toutefois être considérée comme un événement établissant la compétence temporelle du Comité pour l'examen de la communication. En premier lieu, la décision ne faisait qu'interpréter un règlement préexistant datant de 1991, qui avait été adopté avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, et ne peut être considérée comme ayant modifié la situation juridique de l'auteure. En deuxième lieu, la décision de la Cour datant de 2006 et la loi de 1991 n'ont pas cautionné le comportement incluant les actes de répression initiaux, et n'ont pas non plus engendré de nouvelle violation distincte. Au contraire, elles ont reconnu que l'auteure avait été victime de la répression politique et confirmé qu'elle avait droit à certaines prestations sociales. Donc, en l'absence de nouvelle violation ou de violation continue cautionnée par l'État partie après la ratification du Pacte et du Protocole facultatif, l'auteure ne peut prétendre être victime d'une violation fondamentale du Pacte aux fins du Protocole facultatif.

2. La carence en matière de réparation que dénonce l'auteure ne constitue pas non plus une violation des droits protégés par le Pacte. L'auteure affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Cependant, le Comité a considéré à maintes reprises qu'il était empêché *ratione temporis* d'examiner des communications ayant trait à des événements qui s'étaient produits avant l'entrée en vigueur du Pacte sur le plan international, y compris lorsqu'ils s'agissait de demandes de réparation^a. Le paragraphe 3 de l'article 2 est de nature subsidiaire et n'énonce pas de droit autonome. Il dispose que chaque État partie s'engage à « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile ». Donc, en vertu de l'article 2, le droit à un recours naît uniquement après qu'une violation du Pacte a été établie^b. Cependant, en l'espèce, les événements qui auraient pu constituer des violations du Pacte et à propos desquels des recours auraient pu être réclamés se sont produits longtemps avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour

^a Voir, par exemple, les communications n° 717/1996, *Acuña Inostroza et consorts c. Chili*, décision d'irrecevabilité adoptée le 23 juillet 1999, par. 6.4, et n° 718/1996, *Vargas Vargas c. Chili*, décision d'irrecevabilité adoptée le 26 juillet 1999, par. 6.4.

^b Voir communication n° 275/1988, *S. E. c. Argentine*, décision d'irrecevabilité adoptée le 26 mars 1990, par. 5.3.

la Fédération de Russie. En conséquence, l'affaire ne peut être examinée par le Comité. Elle ne peut pas non plus être examinée au titre du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, car un tel examen serait également subordonné à une violation préalable du Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 9 énonce un exemple précis de recours utile pour les violations des droits de l'homme^c. Le Comité n'était donc pas habilité à examiner la communication en vertu de l'article premier du Protocole facultatif. Le fait que l'État partie conteste ou non la recevabilité de la communication ne changeait rien à cela. Même lorsqu'un État partie ne soulève pas d'objection à la recevabilité d'une communication, le Comité doit déterminer s'il est compétent *ratione temporis* pour examiner la communication^d. S'il avait procédé correctement à cette détermination conformément à l'article premier du Protocole facultatif, il aurait dû décider que la communication était irrecevable.

^c Voir observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 49.

^d Voir les communications n° 768/1997, *Mukunto c. Zambie*, constatations adoptées le 23 juillet 1999, par. 6.3, et n° 24/1977, *Lovelace c. Canada*, constatations adoptées le 30 juillet 1981, par. 10.